



## ARRETE N°A.2024.00340

**Direction générale des services**  
Service police municipale  
Réf DGS/PM

Lucé, le 05 novembre 2024

### **Réglementation de l'arrêt et du stationnement : Impasse du souvenir.**

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1,  
Vu l'arrêté n°A.2024.00007 du 09 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à Olivier MARCADON, adjoint en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources Humaines,

Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1, R.411-25, R411-30, R.411-8 et R.417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Considérant que l'impasse du souvenir est la voie d'accès au portail du cimetière permettant aux véhicules lourds nécessaire aux interventions techniques ainsi qu'aux opérations funéraires dans le cimetière,

Considérant que la voie de desserte au cimetière ne permet pas le stationnement d'un côté comme de l'autre,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'arrêt dans l'impasse du souvenir afin de permettre un accès permanent aux véhicules d'interventions techniques et funéraires,

## Arrête

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits impasse du souvenir des deux côtés de cette impasse.

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules précités seront considérés comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la route (Arrêt et stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté n°007588).

En application de cet article, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ses véhicules gênants par les autorités compétentes.

**Article 3 :** La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place en place aux frais et à la diligence de la commune.

**Article 4 :** cette disposition prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à la tranquillité publique,

O. MARCADON

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site Internet [www.luce.fr](http://www.luce.fr) du 13/11 au 13/01/2025
- Pour information, transmis aux tiers le : 13/11/2024.

